



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

juridictions civiles

Question écrite n° 73777

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'actuel projet de décret visant à remettre en cause l'effet suspensif des procédures d'appel sur l'exécution de jugements rendus en première instance. Ce nouveau texte de procédure civile, donnant aux premiers présidents de cours d'appel autorité sur la suspension ou l'exécution immédiate de jugements rendus précédemment, est dénoncé unanimement par les avoués. Une position compréhensible face à une telle remise en question de l'effet suspensif des jugements en appel jusqu'alors de mise dans notre pays. Selon ce texte, le principe d'exécution provisoire facultative aujourd'hui en vigueur concernant certains types de contentieux et de situations d'urgence serait ainsi fortement étendu et pénaliserait les moins favorisés. Ces derniers, sommés notamment d'acquiescer sur-le-champ d'éventuelles sanctions pécuniaires, risquent de se détourner de la procédure d'appel, n'ayant alors pas les moyens d'en assumer les frais. Certes, cette mesure pourrait permettre de diminuer le nombre de procédures purement dilatoires mais, alors que 40 % de ces rejugés en appel aboutissent à une modification de jugement, elle risque de réduire d'autant le nombre de procédures qui, elles, sont justifiées. Aussi, elle demande-t-elle si le Gouvernement se satisfait d'une justice à deux vitesses ou s'il compte revenir sur un texte qui contribuerait à creuser les inégalités de nos concitoyens face au système judiciaire.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de décret relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom a été soumis à l'examen du Conseil d'État après avoir fait l'objet d'une vaste consultation et suscité des contributions enrichissantes qui ont été largement prises en compte. Il sera prochainement publié au Journal officiel, et l'essentiel de ses dispositions entrera en vigueur le 1er mars 2006. Ce projet de décret vise à améliorer la célérité et l'efficacité de la justice en s'appuyant sur les pratiques innovantes menées par les juridictions et les barreaux ainsi que sur le rapport Magendie, en n'en reprenant toutefois pas toutes les conclusions. La disposition du projet sur l'exécution provisoire n'a pas pour effet de remettre en cause le droit d'appel mais, au contraire, d'en réaffirmer le caractère essentiel en écartant les appels dilatoires et en renforçant l'effectivité des décisions de première instance, qui est un principe d'une valeur égale à celui de l'accès au juge. Contrairement à ce que préconisait le rapport Magendie, le champ de l'exécution provisoire n'est pas modifié. Le projet de décret prévoit simplement qu'en appel, lorsque l'arrêt de l'exécution provisoire n'a pas été obtenu, une partie, bénéficiaire de l'exécution provisoire, pourra solliciter la radiation de l'affaire du rôle de la cour sous le contrôle du premier président. Un tel dispositif rend effective l'exécution provisoire décidée en première instance. Il garantit également l'équilibre des intérêts en présence, ceux de la partie qui a succombé en lui maintenant la possibilité de faire examiner son affaire en appel malgré la non-exécution de la décision, si elle a de justes motifs, ceux de la partie qui a gagné, en lui permettant de bénéficier de l'exécution du jugement qui lui a été accordée. Ainsi, l'ensemble de ce projet, sans porter atteinte aux grands principes de notre procédure civile, est marqué par le souci de répondre aux objectifs de rapidité et de qualité que la justice se doit de remplir.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73777

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8658

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 542